

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INCORE

2 rue de la Butte au Berger
ZAC du Plessis Val Vert
91090 Lisses

Références : D2025-
Code AIOT : 0006520601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement INCORE implanté 2 rue de la Butte au Berger ZAC du Plessis Val Vert 91220 Le Plessis-Pâté. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INCORE
- 2 rue de la Butte au Berger ZAC du Plessis Val Vert 91220 Le Plessis-Pâté
- Code AIOT : 0006520601
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INCORE exploite depuis 2016 un entrepôt de stockage composé d'une seule cellule sur la commune du Plessis-Pâté. Elle est spécialisée dans la distribution de pièces automobiles à destination des équipementiers. L'activité de l'entrepôt se déroule de 8h à 16h30. 28 personnes travaillent sur le site.

Le site est soumis à la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration contrôlée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.8.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative_1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.2	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 9	Sans objet
6	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 19	Sans objet
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site INCORE est déclaré depuis 2016 et la visite du 4 novembre 2025 constitue la première inspection de l'installation.

Le site est propre et bien tenu. L'exploitant réalise les vérifications électriques et de moyens de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation.

Par méconnaissance, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique réglementaire pour la rubrique 1510. L'exploitant ayant transmis les éléments justifiant la mise en place d'actions afin de résoudre cette non conformité, l'inspection accorde un délai de 3 mois pour sa réalisation. A noter que le contrôle périodique doit être effectué tous les 5 ans.

L'exploitant portera une attention particulière pour la réalisation des exercices d'évacuation dont la fréquence est portée à 2 fois par an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative_1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.2
Thème(s) : Situation administrative, classement 1510
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : Le site a obtenu un récépissé de déclaration en date du 29 juillet 2016. Il est classé pour la rubrique 1510-2 sous le régime de la déclaration contrôlée. L'exploitant présente la preuve de dépôt de déclaration. Le site ne comporte qu'une seule cellule et le stockage, constitué de pièces automobiles en métal et caoutchouc est effectué en racks uniquement. Les pièces sont rangées dans des cartons. 8 chargeurs électriques sont présents dans la cellule. Par mail en date du 12 novembre 2025, l'exploitant a transmis la puissance des chargeurs. La puissance de l'ensemble des chargeurs est d'environ 25 KW. Le site n'est pas classé sous la rubrique 2925. Une chaufferie est présente dans un local annexe au stockage. Cette chaufferie a une puissance thermique inférieure à 1 MW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La situation administrative est conforme aux éléments du dossier de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'a pas connaissance de l'obligation de réaliser un contrôle périodique pour la rubrique 1510. A noter que l'obligation de la réalisation d'un contrôle périodique a été prescrite dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et que l'exploitant a obtenu son récépissé de déclaration en 2016.

Le contrôle périodique n'a donc pas été réalisé.

Suite à la visite, l'exploitant a effectué des demandes de devis auprès du Bureau d'études SOCOTEC. Par mail en date du 12 novembre 2025, l'exploitant a transmis les échanges mail auprès de ce bureau d'études. Il indique que le devis n'a pas été signé à ce jour, l'exploitant souhaitant étudier d'autres propositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ayant mis en place les actions pour résoudre cette non conformité, l'inspection accorde un délai de 3 mois pour la réalisation de ce contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations à déclaration :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant présente son état des stocks à usage logistique. Les informations contenues dans cet état des stocks ne suffisent pas à répondre aux exigences réglementaires.

Les pièces auto sont composées à la fois de matières combustibles (caoutchouc) et de métal. L'exploitant n'est pas en mesure de connaître précisément la quantité de matières combustibles

(pourcentage inconnu) mais il peut connaître la quantité totale en poids de l'ensemble de l'installation.

À noter que le site ne stocke pas de produits dangereux.

Le site étant composé d'une seule cellule, le risque reste limité à cette dernière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de connaître en tout temps la quantité en poids de matières combustibles présentes dans la cellule. Cette information doit être rapidement disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 9

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur et volume de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Constats :

Le stockage est effectué en racks dans l'ensemble de la cellule. La cellule ne possède pas de système d'extinction automatique.

L'inspection constate que les allées sont dégagées et que l'exploitant respecte les règles de stockage.

L'inspection ne constate pas la présence de produits dangereux dans la cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les conditions de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente les derniers rapports de vérification électrique :

- Rapport de vérification électrique réalisé par le bureau d'études SOCOTEC en date du 16/06/2025 (n° rapport 981M0/25/3281)

3 observations sont émises :

TGBT couleur conventionnelle des conducteurs non respectée

Coffret chaufferie absence d'identification

Entrepot : Bloc phare défaut de fonctionnement.

Les observations sont mineures.

- Rapport de thermographie électrique Q19 réalisé par le bureau d'études SOCOTEC en date du 16/06/2025 (n° intervention 981M0250200000000455)

Aucune anomalie relevée.

L'exploitant présente le registre de sécurité

Extincteur

La maintenance annuelle des extincteurs a été réalisée le 14 janvier 2025 par SARL.IN.SE.PRO

La vérification précédente a été réalisée le 24.01.2024 par la même société.

Par sondage, l'inspection réalise une vérification de quelques extincteurs et constate que les dates sont identiques.

BAES

La maintenance annuelle des BAES a été réalisée le 14 janvier 2025 par SARL.IN.SE.PRO

Exercice évacuation

Le dernier exercice d'évacuation est en date du 29/4/2024. L'exploitant déclare que cet exercice a été réalisé en collaboration avec le SDIS.

Il indique que le prochain exercice est programmé avant la fin du mois de novembre.

L'inspection informe l'exploitant que les exercices d'évacuation doivent être réalisés 2 fois par an.

RIA

La vérification annuelle des RIA a été réalisée le 24/01/25 par SARL.IN.SE.PRO.

Par sondage, l'inspection réalise une vérification de 2 RIA et constate que les dates sont identiques.

Désenfumage

Sur place, l'inspection constate que la vérification du système de désenfumage a été réalisée en janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les moyens d'intervention en cas d'incendie sont correctement vérifiés. Pour autant, l'exploitant est tenu de réaliser l'exercice d'évacuation 2 fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 19

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'inspection constate que les locaux sont propres et bien entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 21

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

L'inspection constate que les consignes de sécurité et les consignes incendie sont affichées au niveau de l'entrée du personnel de la cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 25

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »

Constats :

L'exploitant déclare que les opérations dans l'entrepôt sont réalisées de 8h à 16h30.

Le site est équipé de télésurveillance qui appelle en cas d'intrusion ou d'incendie avec un système d'astreinte.

Un système de caméras est présent à l'entrée qui identifie les personnes souhaitant entrer dans le bâtiment.

Le jour de la visite, l'inspection est entrée dans le bâtiment après l'ouverture de la porte et a pu déambuler dans le bâtiment sans croiser personne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera une attention particulière sur l'identification des personnes entrant dans le bâtiment. Des consignes devront être rédigées sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois